



Arrêt

n° 170 035 du 17 juin 2016
dans l'affaire x / V

En cause : x - x - x - x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2016 par x et x et x et x, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 19 janvier 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me L. HERMANT, avocat, et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre quatre décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour Mr E.F.,

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez citoyen kosovar et d'origine ethnique Rom. Le 16 juillet 2010, en compagnie de votre épouse, Madame [L.E.] (SP n° [...]), et de vos deux fils (mineurs), vous introduisez une première demande d'asile devant les autorités belges. À l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Né à Batuse, en République du Kosovo, vous y vivez jusqu'au début de la guerre, en 1998-1999, période à laquelle vous êtes appelé comme réserviste au sein de la police serbe. À l'arrivée de la K-For, vous êtes démobilisé et commencez à être menacé par les Kosovars albanais. Vous vous enfuyez vers la Serbie avec votre famille et partez vous établir dans la ville de Svilajnac. Vous restez vivre à cet endroit jusqu'au moment de votre départ pour la Belgique, en 2010. Durant cette période, vous connaissez des problèmes avec la population serbe, laquelle vous menace et vous discrimine. Vos enfants connaissent également des problèmes à l'école et votre fils cadet est sévèrement agressé en mai 2010, ce qui précipite votre départ. Ainsi, vous déclarez à l'époque craindre un retour aussi bien au Kosovo qu'en Serbie.

Le 21 décembre 2010, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de la Protection subsidiaire est prise par le Commissariat général. Qu'il s'agisse de votre crainte vis-à-vis de la Serbie ou du Kosovo, la décision est motivée par votre incapacité à démontrer l'existence d'un défaut de protection dans le chef des autorités serbes et kosovares d'une part, et par les informations objectives relatives à la situation des populations roms dans ces pays d'autre part. Cette décision est confirmée dans un arrêt du Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE) rendu le 29 mars 2011. Le Conseil précise qu'au vu des documents d'identité que vous présentez, votre crainte doit être analysée vis-à-vis de la Serbie.

Le 5 décembre 2011, sans quitter le territoire belge, vous introduisez une seconde demande d'asile en compagnie de votre épouse et de votre fils cadet (mineur). Devenu majeur entre-temps, votre fils aîné, M. [Er.E.] (SP n° [...]), introduit pour sa part une première demande d'asile en invoquant des motifs similaires aux vôtres. Le 16 décembre 2011, l'Office des Étrangers (OE) prend à votre rencontre et à l'encontre de votre épouse une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision. De son côté, votre fils aîné se voit notifier par le Commissariat général une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de la Protection subsidiaire, le 27 février 2012. Cette décision est motivée, d'une part, par l'existence de contradictions entre ses dires et les vôtres, ce qui entache la crédibilité de son récit, et d'autre part, par l'existence d'une possibilité de protection en République de Serbie. Sa requête devant le Conseil du Contentieux des Étrangers est rejetée le 18 juin 2012 et le Conseil d'État rejette son recours en date du 27 juillet 2012.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez alors une troisième demande d'asile, en compagnie de votre épouse, en date du 26 juin 2015. Votre fils aîné introduit pour sa part une seconde demande d'asile tandis que votre fils cadet, M. [E.E.] (SP n° [...]), devenu majeur entre-temps, introduit sa première demande d'asile. Vous invoquez tous des motifs identiques à ceux invoqués lors des précédentes procédures. Vous présentez à ce sujet plusieurs nouveaux documents, à savoir votre passeport yougoslave et votre carte d'identité serbe (documents déjà présentés et analysés lors de votre première demande d'asile), l'acte de décès de M. [I.R.], membre de votre famille tué durant la guerre du Kosovo, une attestation du secrétaire du Parti collectif des Roms pour la ville de Prizren (Kosovo), une attestation du président de la commune de Kosovo Polje (Kosovo), des photographies de votre maison détruite au Kosovo, les déclarations de deux témoins de votre village natal, au Kosovo, un rapport émis par l'OSCE sur la nécessité d'agir en ce qui concerne l'intégration des Roms, un communiqué du Conseil de l'Europe sur les droits des Roms et des Gens du voyage, un ensemble d'articles relatifs à la situation des Roms en République du Kosovo, des articles sur la situation des Roms en Serbie, un document provenant des autorités allemandes et relatif à l'interdiction, pour votre frère, de retourner au Kosovo et, finalement, une enveloppe postale. Vous avez donc été réentendu à ce sujet le 8 décembre 2015.

Le 28 juillet 2015, le CGRA prend des décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile concernant votre famille. Ces décisions sont cependant annulées par le CCE en date du 11 septembre 2015 (arrêt n° 152335). Le CCE demande de se prononcer sur votre profil de Rom déplacé en Serbie ainsi que sur les contradictions relevées entre vos auditions. Au cours de cette audition, vous ajoutez certains problèmes survenus dans le secteur médical.

B. Motivation

Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Vous fondez votre crainte de retour en République de Serbie sur la peur des serbes qui vous discriminent. Cependant, rien dans votre dossier ne permet d'attester de vos craintes.

Il convient tout d'abord de souligner que votre troisième demande d'asile s'appuie sur des motifs similaires à ceux que vous aviez invoqués dans le cadre de votre première procédure d'asile (Cf. dossier administratif, voir questionnaire demande multiple). Or, rappelons que ces motifs ont déjà été examinés par le Commissariat général. Ainsi, qu'il s'agisse de votre crainte vis-à-vis du Kosovo ou de celle vis-à-vis de la Serbie, le Commissariat général avait estimé, dans le cadre de votre première demande d'asile, ne pas pouvoir vous octroyer une protection internationale sur cette base. Cette décision était motivée par votre incapacité à démontrer l'existence d'un défaut de protection dans le chef des autorités kosovares et serbes d'une part, par les informations objectives du Commissariat général relatives à la situation générale des Roms dans ces deux pays d'autre part. Il importe également d'insister sur le fait que le Conseil du Contentieux a confirmé cette décision dans un arrêt rendu le 29 mars 2011 et contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Le Conseil avait alors précisé que sur base des documents d'identité que vous présentiez, votre crainte devait être analysée sur base de la Serbie, et non du Kosovo. En ce qui concerne votre seconde demande d'asile, fondée sur les mêmes motifs, elle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié de la part de l'Office des Étrangers, décision contre laquelle vous n'avez introduit aucun recours.

Rappelons également qu'il convient de considérer la situation actuelle des Roms en Serbie. S'il est vrai que les Roms sont défavorisés en Serbie et y connaissent des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins de santé, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté, cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis des Roms (par exemple la mauvaise situation économique du pays ou encore des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école dès leur jeune âge jouent également un rôle). Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (Cf. Farde – Informations des pays, Doc 1 : COI Focus « Serbie – Possibilités de protection », 26/08/2015), que les autorités serbes ne mènent pas de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. En règle générale, la Serbie dispose d'un cadre pour la protection des droits des minorités et ceux-ci sont respectés. Les autorités serbes ne se contentent pas de la simple mise en place de la nécessaire législation anti-discrimination, mais elles formulent également des plans concrets en vue de l'amélioration de la difficile position socioéconomique des Roms, ainsi que de la lutte contre la discrimination à leur endroit en matière de soins de santé, d'enseignement ou encore d'emploi. L'on peut en conclure que, dans le contexte serbe, des cas possibles de discrimination ne peuvent être considérés, de manière générale, comme des persécutions au sens de la convention de Genève. Pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la Convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens reconnu à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour aboutir à la reconnaissance du statut de réfugié, le déni des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'ils entraînent une situation qui puisse être assimilée à une crainte au sens du droit des réfugiés. Cela implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'ils entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine en devient intenable ; ce qui n'est pas le cas dans votre cas d'espèce. Toutefois, les éventuels problèmes de discrimination en Serbie ne présentent pas le caractère, l'intensité et la portée qui puissent les faire considérer comme étant des persécutions, sauf peut être dans des circonstances particulières, très exceptionnelles, dont on puisse penser qu'ils soient mentionnés dans les informations et/ou qu'ils puissent être documentés. Par ailleurs, l'on ne peut absolument pas conclure que les autorités serbes ne sont pas aptes ou ne veulent pas intervenir dans cette problématique et assurer une protection. Pour les mêmes raisons, l'on ne peut parler de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi sur les étrangers.

Relevons encore qu'il existe des organisations non gouvernementales, dont Praxis, qui se concentre sur l'aide concrète apportée aux réfugiés, aux IDP, aux demandeurs d'asile qui rentrent d'Europe de l'Ouest dans leur pays et aux membres des minorités (Roms, Égyptiens et Ashkali) (Cf. Farde – Informations des pays, Doc 1 : COI Focus « Serbie – Possibilités de protection », 26/08/2015). Pour exemple, un article publié en juillet 2014 sur le site de l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) rapporte que cette organisation aide un jeune Rom à obtenir la reconnaissance de son statut et la citoyenneté. Bien qu'il reste dépourvu de nationalité et ne peut exercer les droits qui y sont associés, il a

déjà connu quelques succès dans ses démarches (Cf. Farde – Informations des pays, Doc 2 : « Apatridie en Serbie : comment survivre sans exister », 17/07/2014, www.unhcr.fr). Ainsi, les informations susmentionnées démontrent qu'il existe diverses possibilités de retour au pays. Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que stipulées dans la définition de la protection subsidiaire.

Qui plus est, le Commissariat général doute de la fréquence et de l'intensité des discriminations dont vous faites état. En effet, dans son arrêt d'annulation, le CCE demande de vous confronter aux contradictions relatives à vos appels à vos autorités et vous avez donc, tout comme les autres membres de votre famille, été réinterrogé à ce sujet lors de votre dernière audition. Il en est ressorti un certain nombre de contradictions : votre version évolue tout au long de vos différentes auditions et se trouve être aussi en contradiction avec d'autres versions d'autres membres de votre famille.

D'abord, abordons la dernière agression vécue par votre fils [E.] le 6 mai 2010. Vous dites, lors de votre dernière audition au CGRA, avoir été chez le médecin concernant cet événement mais que ceux-ci ne vous sont pas venus en aide (CGRA, 8/12/2015, p. 4). Vous ajoutez également vous être rendu au bureau de police et avoir dénoncé les faits sans déposer de plainte officielle (alors que les agents vous l'ont proposé) de peur que la situation ne s'envenime (CGRA, 8/12/2015, pp. 7 et 8). S'il semble déjà peu crédible de faire la démarche d'aller voir vos autorités nationales, pour finalement ne pas déposer officiellement de plainte, remarquons que cette version contredit la précédente. En effet, lors de votre première audition au CGRA, vous déclarez explicitement que, pour cette agression du 6 mai 2010, vous n'aviez pas été voir de médecin de peur qu'ils avertissent les autorités car cela aurait envenimé la situation et les policiers auraient été parler aux agresseurs (CGRA, 6/10/2010, pp. 10 et 11). Vous confirmiez d'ailleurs cela dans vos déclarations faites à l'OE lors de cette première demande d'asile, mentionnant ne pas avoir osé dénoncer les faits du 6 mai à vos autorités (cf. questionnaire CGRA de la première demande d'asile). Une telle contradiction porte atteinte à votre crédibilité générale.

Aussi, constatons que des divergences importantes sont apparues quant au nombre de fois où vous avez dénoncé des faits à vos autorités. Lors de votre dernière audition vous dites leur avoir demandé de l'aide à trois ou quatre reprises la dernière année (2010) et une à deux fois par an pour les années précédentes (CGRA, 8/12/2015, p. 7). Vous ajoutez ne jamais avoir déposé de plainte officielle (CGRA, 8/12/2015, p. 8). Or, lors de votre audition précédente, datée du 16 juillet 2015, vous dites avoir été voir la police à une ou deux reprises au total ; votre épouse et [Er.] évoquent, quant à eux, le nombre de deux ou trois (CGRA, 16/07/2015, audition de votre épouse, p. 3 – CGRA, 16/07/2015, audition d'[Er.], p. 4). Notons par ailleurs que lors de votre première demande d'asile, vous n'aviez jamais évoqué de plaintes. De telles divergences ne sont pas crédibles.

Par ailleurs, la distinction que vous faites entre le fait de vous être simplement rendu au bureau de police et le fait d'y déposer officiellement plainte ne peut justifier une telle évolution car dans les deux auditions, la question était bien de savoir le nombre de fois où vous avez été au poste de police, et non le nombre de plaintes officielles.

Ensuite, constatons des différences concernant les motifs des plaintes. Vous dites lors de votre dernière audition, avoir été vous plaindre auprès de vos autorités (sans porter plainte officiellement) concernant les problèmes de vos enfants (à raison de trois ou quatre fois la dernière année (2010) et une à deux fois par an les années précédentes - CGRA, 8/12/2015, p. 7). Vous spécifiez ne pas avoir été vous plaindre pour d'autres faits alors qu'en fin d'audition, vous ajoutez avoir averti vos autorités nationales concernant l'homme qui vous a menacé d'une arme de chasse (sans déposer de plainte officielle – CGRA, 8/12/2015, pp. 7 et 10). Si cette évolution de version s'avère, ici encore, peu crédible, un autre élément doit être souligné. Vous déclarez que les autorités serbes ne vous viennent pas en aide car vous êtes roms et qu'ils disent à vos enfants que les agressions sont de leur faute ; vous ajoutez même que votre épouse a rencontré un problème au marché avec vos autorités nationales en 2002 (CGRA, 8/12/2015, pp. 5, 6 et 7). Cependant, ces réponses sont pour le moins surprenantes au regard de vos déclarations lors de votre première demande d'asile. Vous n'y évoquiez aucune plainte ou aucun appel à l'aide auprès de vos autorités et souligniez même ne jamais avoir eu de problème avec ces dernières. Vous ajoutiez d'ailleurs que, si vous aviez fait appel à elles, « la police nous protégerait, je n'ai rien contre la police, la loi, c'est la loi » (CGRA, 6/10/2010, pp. 11, 12, 13 - ce rapport d'audition est joint au dossier administratif, cf. Doc 3 de la farde "Information des pays"). Une telle réponse n'est aucunement

envisageable dans le chef d'une personne qui estime ne pas pouvoir être protégée par ses propres autorités.

En outre, concernant les différents problèmes rencontrés par vos enfants à l'école, notons que lors de votre dernière audition, vous dites que les autorités se sont rendues plusieurs fois au sein de l'établissement scolaire avant de dire que vous n'avez connaissance que d'une seule fois. Notons à ce sujet qu'en première audition, vous disiez ne pas savoir ce qu'il en était (CGRA, 16/07/2015, pp. 5 et 6 - CGRA, 8/12/2015, p. 8). Votre fils [E.] évoque, lui, deux venues de policiers à l'école (CGRA, 16/07/2015, audition d'[E.], p. 9). Ces versions divergentes n'emportent pas la conviction du Commissariat général.

Par ailleurs, concernant les ennuis survenus dans le secteur médical, plusieurs éléments sont encore à souligner. En effet, si vous mentionnez déjà que vous étiez quand même soigné quand vous réclamiez cette aide, il apparaît aussi que la discrimination de mai 2010 n'est pas crédible et que vous n'aviez jamais invoqué de tels éléments au cours de vos précédentes auditions au CGRA, ce qui ne peut être considéré comme crédible (CGRA, 8/12/2015, p. 4). Dès lors, vos problèmes de discrimination dans le secteur médical ne sauraient être établis avec certitude.

Quoi qu'il en soit, soulignons le caractère subsidiaire de la protection internationale : le bénéfice du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire ne peut être octroyé à un demandeur d'asile que dans le cas où les autorités de son pays – la République de Serbie en l'occurrence – ne sont pas en mesure ou refusent de lui accorder une protection. Dans votre cas précis, vous ne démontrez pas que vous ne pourriez requérir et obtenir la protection des autorités présentes en Serbie en cas de problèmes avec des tiers. A ce sujet, et considérant le manque de crédibilité de vos propos et de ceux des membres de votre famille, rappelons que vous n'avez jamais déposé de plainte officielle et n'avez jamais déposé de plainte contre vos propres autorités si vous estimiez qu'elles ne vous venaient pas suffisamment en aide (CGRA, 8/12/2015, pp. 8 et 10).

De plus, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (Cf. Farde – Informations des pays, Doc 1 : COI Focus « Serbie – Possibilités de protection », 26/08/2015), que les autorités serbes ne mènent pas de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms. Les autorités et la police serbes garantissent à tous les groupes ethniques, y compris les Roms, des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution. Par ailleurs, il ressort que, s'il est vrai qu'un certain nombre de réformes (importantes) restent indispensables au sein de la police serbe, celle-ci fonctionne mieux. En cela, elle se rapproche de plus en plus des normes de la Commission européenne. Le fait que la police fonctionne mieux est avant tout la conséquence de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a apporté d'importantes modifications organisationnelles aux services de police. Les autorités serbes sont assistées par l'« OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia ». Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue a été consacrée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, à la « community policing », aux relations publiques et à la communication. L'ensemble de ces mesures a permis à la police serbe de présenter de meilleurs résultats. Si l'on estime être/avoir été injustement traité par la police serbe et que des droits sont/ ont été violés, il existe en Serbie plusieurs mécanismes accessibles également aux Roms afin de dénoncer les exactions policières auprès des autorités supérieures. Les autorités serbes entreprennent en effet des démarches pour prévenir les violences et la discrimination à l'encontre des minorités. Les exactions des policiers ne sont pas tolérées. C'est ce qui se révèle également de la création d'un organe de contrôle interne au sein des services de police, qui traite des plaintes relatives aux interventions de la police.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent en Serbie offrent une protection suffisante à tous les ressortissants serbes, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Enfin, vous fondez votre troisième demande d'asile sur les mêmes motifs que ceux invoqués précédemment et présentez, dans ce cadre, plusieurs nouveaux documents. À ce sujet, votre passeport yougoslave et votre carte d'identité serbe ont déjà été analysés dans le cadre première demande d'asile. L'ensemble des documents relatifs à votre situation personnelle au Kosovo et à la situation des Roms de manière générale dans ce pays – à savoir l'attestation du secrétaire du Parti collectif des Roms pour la ville de Prizren, l'attestation émise par le président de la commune de Kosovo Polje, les photographies de votre maison, les déclarations de deux témoins de votre village natal et les articles de

presse – n'ont aucun impact sur l'analyse de votre demande d'asile. En effet, le Conseil du Contentieux des Étrangers a jugé que votre crainte devait être analysée par rapport à la Serbie, et non par rapport au Kosovo. Or, aucun de ces documents ne permet d'inverser ce constat. En ce qui concerne l'acte de décès de M. [I.R.], membre de votre famille tué durant la guerre du Kosovo, il porte sur un fait qui n'est pas remis en cause mais qui n'a pas pour autant d'impact sur l'analyse de votre crainte en cas de retour en Serbie. Le même constat est de mise en ce qui concerne le document, daté de 2007, provenant des autorités allemandes et relatif à l'interdiction, pour votre frère, de retourner au Kosovo. Ce document n'apporte pas d'élément permettant de remettre en cause les arguments utilisés à votre rencontre dans le cadre de la première procédure d'asile. Pour ce qui est du rapport émis par l'OSCE, le communiqué du Conseil de l'Europe et les articles relatifs à la situation de la minorité rom en Serbie, il convient d'insister d'emblée sur le fait que ces informations ont une portée strictement générale. En outre, si ces documents font état de difficultés évidentes dans le chef de la communauté rom en Serbie, ils ne permettent pas pour autant de renverser l'argument principal de la décision précédente, à savoir qu'en raison de votre passivité, vous n'aviez nullement été en mesure de démontrer que vos autorités nationales n'étaient ni aptes, ni désireuses de vous accorder une protection effective et adéquate. Enfin, l'enveloppe postale n'apporte aucun élément pertinent dans l'analyse de votre crainte. Dès lors, aucun de ces documents n'est de nature à modifier la teneur de la présente motivation. Vous évoquez également le fait que trois membres de votre famille ont été tués au Kosovo, durant la guerre. Toutefois, cet élément ne permet pas non plus d'influer sur les conclusions précédentes quant à l'analyse de votre crainte en cas de retour en Serbie (CGRA, 16/07/2015, p. 3).

De ce qui précède, il appert, au vu des éléments relevés supra, que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

J'attire finalement votre attention sur le fait qu'une décision similaire, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, a été prise à l'encontre de votre épouse et de vos deux fils.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Pour Mme E. L.,

A. Faits invoqués

Vous vous déclarez citoyenne kosovare et d'origine ethnique Rom. Le 16 juillet 2010, en compagnie de votre époux, Monsieur [F.E.] (SP n° [...]), et de vos deux fils (mineurs), vous introduisez une première demande d'asile devant les autorités belges. À l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Né à Batuse, en République du Kosovo, vous y vivez jusqu'au début de la guerre, en 1998-1999, période à laquelle votre mari est appelé comme réserviste au sein de la police serbe. À l'arrivée de la K-For, il est démobilisé et commence à être menacé par les Kosovars albanais. Vous vous enfuyez vers la Serbie avec votre famille et partez vous établir dans la ville de Svilajnac. Vous restez vivre à cet endroit jusqu'au moment de votre départ pour la Belgique, en 2010. Durant cette période, vous connaissez des problèmes avec la population serbe, laquelle vous menace et vous discrimine. Vos enfants connaissent également des problèmes à l'école et votre fils cadet est sévèrement agressé en mai 2010, ce qui précipite votre départ. Ainsi, vous déclarez à l'époque craindre un retour aussi bien au Kosovo qu'en Serbie.

Le 21 décembre 2010, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de la Protection subsidiaire est prise par le Commissariat général. Qu'il s'agisse de votre crainte vis-à-vis de la Serbie ou du Kosovo, la décision est motivée par votre incapacité à démontrer l'existence d'un défaut de protection dans le chef des autorités serbes et kosovares d'une part, par les informations objectives relatives à la situation des populations roms dans ces pays d'autre part. Cette décision est confirmée

dans un arrêt du Conseil du Contentieux des Étrangers rendu le 29 mars 2011. Le Conseil précise qu'au vu des documents d'identité présentés, votre crainte doit être analysée vis-à-vis de la Serbie.

Le 5 décembre 2011, sans quitter le territoire belge, vous introduisez une seconde demande d'asile en compagnie de votre époux et de votre fils cadet (mineur). Devenu majeur entre-temps, votre fils aîné, M. [E.E.] (SP n° [...]), introduit pour sa part une première demande d'asile en invoquant des motifs similaires aux vôtres. Le 16 décembre 2011, l'Office des Étrangers prend à votre rencontre et à l'encontre de votre époux une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision. De son côté, votre fils aîné se voit notifier par le Commissariat général une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de la Protection subsidiaire, le 27 février 2012. Cette décision est motivée, d'une part, par l'existence de contradictions entre ses dires et ceux de votre mari, ce qui entache la crédibilité de son récit, et d'autre part, par l'existence d'une possibilité de protection en République de Serbie. Sa requête devant le Conseil du Contentieux des Étrangers est rejetée le 18 juin 2012 et le Conseil d'État rejette son recours en date du 27 juillet 2012.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez alors une troisième demande d'asile, en compagnie de votre époux, en date du 26 juin 2015. Votre fils aîné introduit pour sa part une seconde demande d'asile tandis que votre fils cadet, M. [E.E.] (SP n° [...]), devenu majeur entre-temps, introduit sa première demande d'asile. Vous invoquez tous des motifs identiques à ceux invoqués lors des précédentes procédures. Vous ne présentez aucun nouveau document à l'appui de cette nouvelle demande d'asile.

Le 28 juillet 2015, le CGRA prend des décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile concernant votre famille. Ces décisions sont cependant annulées par le Conseil du Contentieux des Étrangers en date du 11 septembre 2015 (arrêt n° 152335). Le Conseil du Contentieux des Étrangers demande une instruction complémentaire afin de se prononcer sur votre profil de Rom déplacée en Serbie ainsi que sur les contradictions relevées entre vos auditions.

B. Motivation

« Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Vous fondez votre crainte de retour en République de Serbie sur la peur des serbes qui vous discriminent. Cependant, rien dans votre dossier ne permet d'attester de vos craintes.

Il convient tout d'abord de souligner que votre troisième demande d'asile s'appuie sur des motifs similaires à ceux que vous aviez invoqués dans le cadre de votre première procédure d'asile (Cf. dossier administratif, voir questionnaire demande multiple). Or, rappelons que ces motifs ont déjà été examinés par le Commissariat général. Ainsi, qu'il s'agisse de votre crainte vis-à-vis du Kosovo ou de celle vis-à-vis de la Serbie, le Commissariat général avait estimé, dans le cadre de votre première demande d'asile, ne pas pouvoir vous octroyer une protection internationale sur cette base. Cette décision était motivée par votre incapacité à démontrer l'existence d'un défaut de protection dans le chef des autorités kosovares et serbes d'une part, par les informations objectives du Commissariat général relatives à la situation générale des Roms dans ces deux pays d'autre part. Il importe également d'insister sur le fait que le Conseil du Contentieux a confirmé cette décision dans un arrêt rendu le 29 mars 2011 et contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Le Conseil avait alors précisé que sur base des documents d'identité que vous présentiez, votre crainte devait être analysée sur base de la Serbie, et non du Kosovo. En ce qui concerne votre seconde demande d'asile, fondée sur les mêmes motifs, elle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié de la part de l'Office des Étrangers, décision contre laquelle vous n'avez introduit aucun recours.

Rappelons également qu'il convient de considérer la situation actuelle des Roms en Serbie. S'il est vrai que les Roms sont défavorisés en Serbie et y connaissent des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins de santé, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté, cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis des Roms (par exemple la mauvaise situation économique du pays ou encore des traditions culturelles en vertu desquelles les

enfants sont retirés de l'école dès leur jeune âge jouent également un rôle). Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (Cf. Farde – Informations des pays, Doc 1 : COI Focus « Serbie – Possibilités de protection », 26/08/2015), que les autorités serbes ne mènent pas de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. En règle générale, la Serbie dispose d'un cadre pour la protection des droits des minorités et ceux-ci sont respectés. Les autorités serbes ne se contentent pas de la simple mise en place de la nécessaire législation anti-discrimination, mais elles formulent également des plans concrets en vue de l'amélioration de la difficile position socioéconomique des Roms, ainsi que de la lutte contre la discrimination à leur endroit en matière de soins de santé, d'enseignement ou encore d'emploi. L'on peut en conclure que, dans le contexte serbe, des cas possibles de discrimination ne peuvent être considérés, de manière générale, comme des persécutions au sens de la convention de Genève. Pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la Convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens reconnu à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour aboutir à la reconnaissance du statut de réfugié, le déni des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'ils entraînent une situation qui puisse être assimilée à une crainte au sens du droit des réfugiés. Cela implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'ils entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine en devient intenable ; ce qui n'est pas le cas dans votre cas d'espèce. Toutefois, les éventuels problèmes de discrimination en Serbie ne présentent pas le caractère, l'intensité et la portée qui puissent les faire considérer comme étant des persécutions, sauf peut être dans des circonstances particulières, très exceptionnelles, dont on puisse penser qu'ils soient mentionnés dans les informations et/ou qu'ils puissent être documentés. Par ailleurs, l'on ne peut absolument pas conclure que les autorités serbes ne sont pas aptes ou ne veulent pas intervenir dans cette problématique et assurer une protection. Pour les mêmes raisons, l'on ne peut parler de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi sur les étrangers.

Relevons encore qu'il existe des organisations non gouvernementales, dont Praxis, qui se concentre sur l'aide concrète apportée aux réfugiés, aux IDP, aux demandeurs d'asile qui rentrent d'Europe de l'Ouest dans leur pays et aux membres des minorités (Roms, Égyptiens et Ashkali) (Cf. Farde – Informations des pays, Doc 1 : COI Focus « Serbie – Possibilités de protection », 26/08/2015). Pour exemple, un article publié en juillet 2014 sur le site de l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) rapporte que cette organisation aide un jeune Rom à obtenir la reconnaissance de son statut et la citoyenneté. Bien qu'il reste dépourvu de nationalité et ne peut exercer les droits qui y sont associés, il a déjà connu quelques succès dans ses démarches (Cf. Farde – Informations des pays, Doc 2 : « Apatridie en Serbie : comment survivre sans exister », 17/07/2014, www.unhcr.fr). Ainsi, les informations susmentionnées démontrent qu'il existe diverses possibilités de retour au pays. Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que stipulées dans la définition de la protection subsidiaire.

Qui plus est, le Commissariat général doute de la fréquence et de l'intensité des discriminations dont vous faites état. En effet, dans son arrêt d'annulation, le CCE demande de vous confronter aux contradictions relatives à vos appels à vos autorités et vous avez donc, tout comme les autres membres de votre famille, été réinterrogé à ce sujet lors de votre dernière audition. Il en est ressorti un certain nombre de contradictions : votre version évolue tout au long de vos différentes auditions et se trouve être aussi en contradiction avec d'autres versions d'autres membres de votre famille.

D'abord, abordons la dernière agression vécue par votre fils [E.] le 6 mai 2010. Vous dites, lors de votre dernière audition au CGRA, avoir été chez le médecin concernant cet événement mais que ceux-ci ne vous sont pas venus en aide (CGRA, 8/12/2015, p. 4). Vous ajoutez également vous être rendu au bureau de police et avoir dénoncé les faits sans déposer de plainte officielle (alors que les agents vous l'ont proposé) de peur que la situation ne s'envenime (CGRA, 8/12/2015, pp. 7 et 8). S'il semble déjà peu crédible de faire la démarche d'aller voir vos autorités nationales, pour finalement ne pas déposer officiellement de plainte, remarquons que cette version contredit la précédente. En effet, lors de votre première audition au CGRA, vous déclarez explicitement que, pour cette agression du 6 mai 2010, vous n'aviez pas été voir de médecin de peur qu'ils avertissent les autorités car cela aurait envenimé la situation et les policiers auraient été parler aux agresseurs (CGRA, 6/10/2010, pp. 10 et 11). Vous confirmiez d'ailleurs cela dans vos déclarations faites à l'OE lors de cette première demande d'asile,

mentionnant ne pas avoir osé dénoncer les faits du 6 mai à vos autorités (cf. questionnaire CGRA de la première demande d'asile). Une telle contradiction porte atteinte à votre crédibilité générale.

Aussi, constatons que des divergences importantes sont apparues quant au nombre de fois où vous avez dénoncé des faits à vos autorités. Lors de votre dernière audition vous dites leur avoir demandé de l'aide à trois ou quatre reprises la dernière année (2010) et une à deux fois par an pour les années précédentes (CGRA, 8/12/2015, p. 7). Vous ajoutez ne jamais avoir déposé de plainte officielle (CGRA, 8/12/2015, p. 8). Or, lors de votre audition précédente, datée du 16 juillet 2015, vous dites avoir été voir la police à une ou deux reprises au total ; votre épouse et [Er.] évoquent, quant à eux, le nombre de deux ou trois (CGRA, 16/07/2015, audition de votre épouse, p. 3 – CGRA, 16/07/2015, audition d'[Er.], p. 4). Notons par ailleurs que lors de votre première demande d'asile, vous n'aviez jamais évoqué de plaintes. De telles divergences ne sont pas crédibles.

Par ailleurs, la distinction que vous faites entre le fait de vous être simplement rendu au bureau de police et le fait d'y déposer officiellement plainte ne peut justifier une telle évolution car dans les deux auditions, la question était bien de savoir le nombre de fois où vous avez été au poste de police, et non le nombre de plaintes officielles.

Ensuite, constatons des différences concernant les motifs des plaintes. Vous dites lors de votre dernière audition, avoir été vous plaindre auprès de vos autorités (sans porter plainte officiellement) concernant les problèmes de vos enfants (à raison de trois ou quatre fois la dernière année (2010) et une à deux fois par an les années précédentes - CGRA, 8/12/2015, p. 7). Vous spécifiez ne pas avoir été vous plaindre pour d'autres faits alors qu'en fin d'audition, vous ajoutez avoir averti vos autorités nationales concernant l'homme qui vous a menacé d'une arme de chasse (sans déposer de plainte officielle – CGRA, 8/12/2015, pp. 7 et 10). Si cette évolution de version s'avère, ici encore, peu crédible, un autre élément doit être souligné. Vous déclarez que les autorités serbes ne vous viennent pas en aide car vous êtes roms et qu'ils disent à vos enfants que les agressions sont de leur faute ; vous ajoutez même que votre épouse a rencontré un problème au marché avec vos autorités nationales en 2002 (CGRA, 8/12/2015, pp. 5, 6 et 7). Cependant, ces réponses sont pour le moins surprenantes au regard de vos déclarations lors de votre première demande d'asile. Vous n'y évoquiez aucune plainte ou aucun appel à l'aide auprès de vos autorités et souligniez même ne jamais avoir eu de problème avec ces dernières. Vous ajoutiez d'ailleurs que, si vous aviez fait appel à elles, « la police nous protégerait, je n'ai rien contre la police, la loi, c'est la loi » (CGRA, 6/10/2010, pp. 11, 12, 13 - ce rapport d'audition est joint au dossier administratif, cf. Doc 3 de la farde "Information des pays"). Une telle réponse n'est aucunement envisageable dans le chef d'une personne qui estime ne pas pouvoir être protégée par ses propres autorités.

En outre, concernant les différents problèmes rencontrés par vos enfants à l'école, notons que lors de votre dernière audition, vous dites que les autorités se sont rendues plusieurs fois au sein de l'établissement scolaire avant de dire que vous n'avez connaissance que d'une seule fois. Notons à ce sujet qu'en première audition, vous disiez ne pas savoir ce qu'il en était (CGRA, 16/07/2015, pp. 5 et 6 - CGRA, 8/12/2015, p. 8). Votre fils Ergin évoque, lui, deux venues de policiers à l'école (CGRA, 16/07/2015, audition d'[E.], p. 9). Ces versions divergentes n'emportent pas la conviction du Commissariat général.

Par ailleurs, concernant les ennuis survenus dans le secteur médical, plusieurs éléments sont encore à souligner. En effet, si vous mentionnez déjà que vous étiez quand même soigné quand vous réclamiez cette aide, il apparaît aussi que la discrimination de mai 2010 n'est pas crédible et que vous n'aviez jamais invoqué de tels éléments au cours de vos précédentes auditions au CGRA, ce qui ne peut être considéré comme crédible (CGRA, 8/12/2015, p. 4). Dès lors, vos problèmes de discrimination dans le secteur médical ne sauraient être établis avec certitude.

Quoi qu'il en soit, soulignons le caractère subsidiaire de la protection internationale : le bénéfice du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire ne peut être octroyé à un demandeur d'asile que dans le cas où les autorités de son pays – la République de Serbie en l'occurrence – ne sont pas en mesure ou refusent de lui accorder une protection. Dans votre cas précis, vous ne démontrez pas que vous ne pourriez requérir et obtenir la protection des autorités présentes en Serbie en cas de problèmes avec des tiers. A ce sujet, et considérant le manque de crédibilité de vos propos et de ceux des membres de votre famille, rappelons que vous n'avez jamais déposé de plainte officielle et n'avez jamais déposé de plainte contre vos propres autorités si vous estimiez qu'elles ne vous venaient pas suffisamment en aide (CGRA, 8/12/2015, pp. 8 et 10).

De plus, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (Cf. Farde – Informations des pays, Doc 1 : COI Focus « Serbie – Possibilités de protection », 26/08/2015), que les autorités serbes ne mènent pas de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms. Les autorités et la police serbes garantissent à tous les groupes ethniques, y compris les Roms, des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution. Par ailleurs, il ressort que, s'il est vrai qu'un certain nombre de réformes (importantes) restent indispensables au sein de la police serbe, celle-ci fonctionne mieux. En cela, elle se rapproche de plus en plus des normes de la Commission européenne. Le fait que la police fonctionne mieux est avant tout la conséquence de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a apporté d'importantes modifications organisationnelles aux services de police. Les autorités serbes sont assistées par l'« OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia ». Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue a été consacrée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, à la « community policing », aux relations publiques et à la communication. L'ensemble de ces mesures a permis à la police serbe de présenter de meilleurs résultats. Si l'on estime être/avoir été injustement traité par la police serbe et que des droits sont/ ont été violés, il existe en Serbie plusieurs mécanismes accessibles également aux Roms afin de dénoncer les exactions policières auprès des autorités supérieures. Les autorités serbes entreprennent en effet des démarches pour prévenir les violences et la discrimination à l'encontre des minorités. Les exactions des policiers ne sont pas tolérées. C'est ce qui se révèle également de la création d'un organe de contrôle interne au sein des services de police, qui traite des plaintes relatives aux interventions de la police.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent en Serbie offrent une protection suffisante à tous les ressortissants serbes, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Enfin, vous fondez votre troisième demande d'asile sur les mêmes motifs que ceux invoqués précédemment et présentez, dans ce cadre, plusieurs nouveaux documents. À ce sujet, votre passeport yougoslave et votre carte d'identité serbe ont déjà été analysés dans le cadre première demande d'asile. L'ensemble des documents relatifs à votre situation personnelle au Kosovo et à la situation des Roms de manière générale dans ce pays – à savoir l'attestation du secrétaire du Parti collectif des Roms pour la ville de Prizren, l'attestation émise par le président de la commune de Kosovo Polje, les photographies de votre maison, les déclarations de deux témoins de votre village natal et les articles de presse – n'ont aucun impact sur l'analyse de votre demande d'asile. En effet, le Conseil du Contentieux des Étrangers a jugé que votre crainte devait être analysée par rapport à la Serbie, et non par rapport au Kosovo. Or, aucun de ces documents ne permet d'inverser ce constat. En ce qui concerne l'acte de décès de M. [I.R.], membre de votre famille tué durant la guerre du Kosovo, il porte sur un fait qui n'est pas remis en cause mais qui n'a pas pour autant d'impact sur l'analyse de votre crainte en cas de retour en Serbie. Le même constat est de mise en ce qui concerne le document, daté de 2007, provenant des autorités allemandes et relatif à l'interdiction, pour votre frère, de retourner au Kosovo. Ce document n'apporte pas d'élément permettant de remettre en cause les arguments utilisés à votre encontre dans le cadre de la première procédure d'asile. Pour ce qui est du rapport émis par l'OSCE, le communiqué du Conseil de l'Europe et les articles relatifs à la situation de la minorité rom en Serbie, il convient d'insister d'emblée sur le fait que ces informations ont une portée strictement générale. En outre, si ces documents font état de difficultés évidentes dans le chef de la communauté rom en Serbie, ils ne permettent pas pour autant de renverser l'argument principal de la décision précédente, à savoir qu'en raison de votre passivité, vous n'aviez nullement été en mesure de démontrer que vos autorités nationales n'étaient ni aptes, ni désireuses de vous accorder une protection effective et adéquate. Enfin, l'enveloppe postale n'apporte aucun élément pertinent dans l'analyse de votre crainte. Dès lors, aucun de ces documents n'est de nature à modifier la teneur de la présente motivation. Vous évoquez également le fait que trois membres de votre famille ont été tués au Kosovo, durant la guerre. Toutefois, cet élément ne permet pas non plus d'influer sur les conclusions précédentes quant à l'analyse de votre crainte en cas de retour en Serbie (CGRA, 16/07/2015, p. 3).

De ce qui précède, il appert, au vu des éléments relevés supra, que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.»

Par conséquent, une décision similaire à celle prise envers votre époux, à savoir un refus du statut de réfugié et un refus du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

J'attire finalement votre attention sur le fait qu'une décision similaire, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, a été prise à l'encontre de vos deux fils.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Pour Mr E.Er.,

A. Faits invoqués

Vous vous déclarez citoyen kosovar et d'origine ethnique Rom. Né à Priština, vous vivez avec votre famille au Kosovo jusqu'en 1999. Au lendemain de la guerre, votre père connaît des problèmes avec la population albanaise du Kosovo et toute la famille part s'installer en République de Serbie, dans la ville de Svilajnac. Le 16 juillet 2010, alors que vous et votre frère êtes toujours mineurs, vos parents, Monsieur [F.E.] (SP n° [...]) et Madame [L.E.] (SP n° [...]), introduisent une première demande d'asile devant les autorités belges.

À l'appui de cette demande, ils expliquent craindre les Serbes de Serbie, lesquels les ont discriminés et maltraités en raison de leur ethnie Rom. Vous et votre frère auriez également connu des problèmes à l'école en raison de votre origine ethnique. Ils invoquent enfin une crainte vis-à-vis des Albanais du Kosovo.

Le 21 décembre 2010, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de la Protection subsidiaire est prise à leur encontre par le Commissariat général. Qu'il s'agisse de leur crainte vis-à-vis de la Serbie ou du Kosovo, la décision est motivée par leur incapacité à démontrer l'existence d'un défaut de protection dans le chef des autorités serbes et kosovares d'une part, par les informations objectives relatives à la situation des populations roms dans ces pays d'autre part. Cette décision est confirmée dans un arrêt du Conseil du Contentieux des Étrangers rendu le 29 mars 2011. Le Conseil précise qu'au vu des documents d'identité présentés, la crainte de votre père – et donc la vôtre également – doit être analysée vis-à-vis de la Serbie.

Le 5 décembre 2011, sans quitter le territoire belge, vos parents introduisent une seconde demande d'asile. Devenu majeur entre-temps, vous introduisez pour votre part une première demande d'asile en invoquant des motifs similaires à ceux de vos parents. Vous expliquez ainsi avoir été maltraité à l'école et sur le chemin de la maison par des jeunes Serbes. Le 16 décembre 2011, l'Office des Étrangers prend à l'encontre de vos parents une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié. De votre côté, vous vous voyez notifier par le Commissariat général une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de la Protection subsidiaire, le 27 février 2012. Cette décision est motivée, d'une part, par l'existence de contradictions entre vos dires et ceux de votre père, ce qui entache la crédibilité de votre récit, et d'autre part, par l'existence d'une possibilité de protection en République de Serbie. Votre requête devant le Conseil du Contentieux des Étrangers est rejetée le 18 juin 2012 et le Conseil d'État rejette votre recours en date du 27 juillet 2012.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez alors une seconde demande d'asile, en date du 26 juin 2015. Dans le même temps, vos parents introduisent une troisième procédure et votre frère, Monsieur Ergin Emini (SP n° 8.084.146), devenu majeur entre-temps, introduit une première demande d'asile. Vous invoquez tous des motifs identiques à ceux invoqués lors des précédentes procédures. Vous présentez une attestation émanant d'une entreprise belge attestant du fait que vous y avez travaillé en tant qu'étudiant et louant la qualité de votre travail. Sans pour autant les présenter, vous vous référez également aux divers documents déposés par votre père dans le cadre de sa nouvelle demande d'asile (CGRA, 16/07/2015, Ersan Emini, p. 3). Il s'agit de l'acte de décès de M. Isen Ramic, membre de votre famille tué durant la guerre du Kosovo, une attestation du secrétaire du Parti collectif des Roms pour la ville de Prizren (Kosovo), une attestation du président de la commune de Kosovo Polje (Kosovo), des photographies de votre maison détruite au Kosovo, les déclarations de deux témoins du village natal de votre père au Kosovo, un rapport émis par l'OSCE sur la nécessité d'agir en

ce qui concerne l'intégration des Roms, un communiqué du Conseil de l'Europe sur les droits des Roms et des Gens du voyage, un ensemble d'articles relatifs à la situation des Roms en République du Kosovo, des articles sur la situation des Roms en Serbie, un document provenant des autorités allemandes et relatif à l'interdiction, pour votre oncle, de retourner au Kosovo et, finalement, une enveloppe postale.

Le 28 juillet 2015, le CGRA prend des décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile concernant votre famille. Ces décisions sont cependant annulées par le CCE en date du 11 septembre 2015 (arrêt n° 152335). Le CCE demande de se prononcer sur votre profil de Rom déplacé en Serbie ainsi que sur les contradictions relevées entre vos auditions.

B. Motivation

Avant toute chose, insistons sur le fait que votre seconde demande d'asile s'appuie sur des motifs similaires à ceux invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile. Or, cette dernière a déjà fait l'objet d'une analyse de la part du Commissariat général qui avait jugé, dans le cadre d'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de la Protection subsidiaire, que vous n'aviez pas été en mesure de démontrer l'existence d'un défaut de protection dans le chef de vos autorités nationales. Soulignons que cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers rendu le 18 juin 2012. Le Conseil d'Etat a finalement rejeté votre recours en date du 27 juillet 2012.

Aussi, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre papa. Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire, motivée comme suit :

« Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Vous fondez votre crainte de retour en République de Serbie sur la peur des serbes qui vous discriminent. Cependant, rien dans votre dossier ne permet d'attester de vos craintes.

Il convient tout d'abord de souligner que votre troisième demande d'asile s'appuie sur des motifs similaires à ceux que vous aviez invoqués dans le cadre de votre première procédure d'asile (Cf. dossier administratif, voir questionnaire demande multiple). Or, rappelons que ces motifs ont déjà été examinés par le Commissariat général. Ainsi, qu'il s'agisse de votre crainte vis-à-vis du Kosovo ou de celle vis-à-vis de la Serbie, le Commissariat général avait estimé, dans le cadre de votre première demande d'asile, ne pas pouvoir vous octroyer une protection internationale sur cette base. Cette décision était motivée par votre incapacité à démontrer l'existence d'un défaut de protection dans le chef des autorités kosovares et serbes d'une part, par les informations objectives du Commissariat général relatives à la situation générale des Roms dans ces deux pays d'autre part. Il importe également d'insister sur le fait que le Conseil du Contentieux a confirmé cette décision dans un arrêt rendu le 29 mars 2011 et contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Le Conseil avait alors précisé que sur base des documents d'identité que vous présentiez, votre crainte devait être analysée sur base de la Serbie, et non du Kosovo. En ce qui concerne votre seconde demande d'asile, fondée sur les mêmes motifs, elle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié de la part de l'Office des Etrangers, décision contre laquelle vous n'avez introduit aucun recours.

Rappelons également qu'il convient de considérer la situation actuelle des Roms en Serbie. S'il est vrai que les Roms sont défavorisés en Serbie et y connaissent des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins de santé, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté, cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis des Roms (par exemple la mauvaise situation économique du pays ou encore des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école dès leur jeune âge jouent également un rôle). Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (Cf. Farde – Informations des pays, Doc 1 : COI Focus « Serbie – Possibilités de protection », 26/08/2015), que les autorités serbes ne mènent pas de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. En règle générale, la Serbie dispose d'un

cadre pour la protection des droits des minorités et ceux-ci sont respectés. Les autorités serbes ne se contentent pas de la simple mise en place de la nécessaire législation anti-discrimination, mais elles formulent également des plans concrets en vue de l'amélioration de la difficile position socioéconomique des Roms, ainsi que de la lutte contre la discrimination à leur endroit en matière de soins de santé, d'enseignement ou encore d'emploi. L'on peut en conclure que, dans le contexte serbe, des cas possibles de discrimination ne peuvent être considérés, de manière générale, comme des persécutions au sens de la convention de Genève. Pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la Convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens reconnu à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour aboutir à la reconnaissance du statut de réfugié, le déni des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'ils entraînent une situation qui puisse être assimilée à une crainte au sens du droit des réfugiés. Cela implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'ils entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine en devient intenable ; ce qui n'est pas le cas dans votre cas d'espèce. Toutefois, les éventuels problèmes de discrimination en Serbie ne présentent pas le caractère, l'intensité et la portée qui puissent les faire considérer comme étant des persécutions, sauf peut être dans des circonstances particulières, très exceptionnelles, dont on puisse penser qu'ils soient mentionnés dans les informations et/ou qu'ils puissent être documentés. Par ailleurs, l'on ne peut absolument pas conclure que les autorités serbes ne sont pas aptes ou ne veulent pas intervenir dans cette problématique et assurer une protection. Pour les mêmes raisons, l'on ne peut parler de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi sur les étrangers.

Relevons encore qu'il existe des organisations non gouvernementales, dont Praxis, qui se concentre sur l'aide concrète apportée aux réfugiés, aux IDP, aux demandeurs d'asile qui rentrent d'Europe de l'Ouest dans leur pays et aux membres des minorités (Roms, Égyptiens et Ashkali) (Cf. Farde – Informations des pays, Doc 1 : COI Focus « Serbie – Possibilités de protection », 26/08/2015). Pour exemple, un article publié en juillet 2014 sur le site de l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) rapporte que cette organisation aide un jeune Rom à obtenir la reconnaissance de son statut et la citoyenneté. Bien qu'il reste dépourvu de nationalité et ne peut exercer les droits qui y sont associés, il a déjà connu quelques succès dans ses démarches (Cf. Farde – Informations des pays, Doc 2 : « Apatridie en Serbie : comment survivre sans exister », 17/07/2014, www.unhcr.fr). Ainsi, les informations susmentionnées démontrent qu'il existe diverses possibilités de retour au pays. Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que stipulées dans la définition de la protection subsidiaire.

Qui plus est, le Commissariat général doute de la fréquence et de l'intensité des discriminations dont vous faites état. En effet, dans son arrêt d'annulation, le CCE demande de vous confronter aux contradictions relatives à vos appels à vos autorités et vous avez donc, tout comme les autres membres de votre famille, été réinterrogé à ce sujet lors de votre dernière audition. Il en est ressorti un certain nombre de contradictions : votre version évolue tout au long de vos différentes auditions et se trouve être aussi en contradiction avec d'autres versions d'autres membres de votre famille.

D'abord, abordons la dernière agression vécue par votre fils [E.] le 6 mai 2010. Vous dites, lors de votre dernière audition au CGRA, avoir été chez le médecin concernant cet événement mais que ceux-ci ne vous sont pas venus en aide (CGRA, 8/12/2015, p. 4). Vous ajoutez également vous être rendu au bureau de police et avoir dénoncé les faits sans déposer de plainte officielle (alors que les agents vous l'ont proposé) de peur que la situation ne s'envenime (CGRA, 8/12/2015, pp. 7 et 8). S'il semble déjà peu crédible de faire la démarche d'aller voir vos autorités nationales, pour finalement ne pas déposer officiellement de plainte, remarquons que cette version contredit la précédente. En effet, lors de votre première audition au CGRA, vous déclarez explicitement que, pour cette agression du 6 mai 2010, vous n'aviez pas été voir de médecin de peur qu'ils avertissent les autorités car cela aurait envenimé la situation et les policiers auraient été parler aux agresseurs (CGRA, 6/10/2010, pp. 10 et 11). Vous confirmiez d'ailleurs cela dans vos déclarations faites à l'OE lors de cette première demande d'asile, mentionnant ne pas avoir osé dénoncer les faits du 6 mai à vos autorités (cf. questionnaire CGRA de la première demande d'asile). Une telle contradiction porte atteinte à votre crédibilité générale.

Aussi, constatons que des divergences importantes sont apparues quant au nombre de fois où vous avez dénoncé des faits à vos autorités. Lors de votre dernière audition vous dites leur avoir demandé de

l'aide à trois ou quatre reprises la dernière année (2010) et une à deux fois par an pour les années précédentes (CGRA, 8/12/2015, p. 7). Vous ajoutez ne jamais avoir déposé de plainte officielle (CGRA, 8/12/2015, p. 8). Or, lors de votre audition précédente, datée du 16 juillet 2015, vous dites avoir été voir la police à une ou deux reprises au total ; votre épouse et [Er.] évoquent, quant à eux, le nombre de deux ou trois (CGRA, 16/07/2015, audition de votre épouse, p. 3 – CGRA, 16/07/2015, audition d'[Er.], p. 4). Notons par ailleurs que lors de votre première demande d'asile, vous n'aviez jamais évoqué de plaintes. De telles divergences ne sont pas crédibles.

Par ailleurs, la distinction que vous faites entre le fait de vous être simplement rendu au bureau de police et le fait d'y déposer officiellement plainte ne peut justifier une telle évolution car dans les deux auditions, la question était bien de savoir le nombre de fois où vous avez été au poste de police, et non le nombre de plaintes officielles.

Ensuite, constatons des différences concernant les motifs des plaintes. Vous dites lors de votre dernière audition, avoir été vous plaindre auprès de vos autorités (sans porter plainte officiellement) concernant les problèmes de vos enfants (à raison de trois ou quatre fois la dernière année (2010) et une à deux fois par an les années précédentes - CGRA, 8/12/2015, p. 7). Vous spécifiez ne pas avoir été vous plaindre pour d'autres faits alors qu'en fin d'audition, vous ajoutez avoir averti vos autorités nationales concernant l'homme qui vous a menacé d'une arme de chasse (sans déposer de plainte officielle – CGRA, 8/12/2015, pp. 7 et 10). Si cette évolution de version s'avère, ici encore, peu crédible, un autre élément doit être souligné. Vous déclarez que les autorités serbes ne vous viennent pas en aide car vous êtes roms et qu'ils disent à vos enfants que les agressions sont de leur faute ; vous ajoutez même que votre épouse a rencontré un problème au marché avec vos autorités nationales en 2002 (CGRA, 8/12/2015, pp. 5, 6 et 7). Cependant, ces réponses sont pour le moins surprenantes au regard de vos déclarations lors de votre première demande d'asile. Vous n'y évoquiez aucune plainte ou aucun appel à l'aide auprès de vos autorités et souligniez même ne jamais avoir eu de problème avec ces dernières. Vous ajoutiez d'ailleurs que, si vous aviez fait appel à elles, « la police nous protégerait, je n'ai rien contre la police, la loi, c'est la loi » (CGRA, 6/10/2010, pp. 11, 12, 13 - ce rapport d'audition est joint au dossier administratif, cf. Doc 3 de la farde "Information des pays"). Une telle réponse n'est aucunement envisageable dans le chef d'une personne qui estime ne pas pouvoir être protégée par ses propres autorités.

En outre, concernant les différents problèmes rencontrés par vos enfants à l'école, notons que lors de votre dernière audition, vous dites que les autorités se sont rendues plusieurs fois au sein de l'établissement scolaire avant de dire que vous n'avez connaissance que d'une seule fois. Notons à ce sujet qu'en première audition, vous disiez ne pas savoir ce qu'il en était (CGRA, 16/07/2015, pp. 5 et 6 - CGRA, 8/12/2015, p. 8). Votre fils [E.] évoque, lui, deux venues de policiers à l'école (CGRA, 16/07/2015, audition d'[E.], p. 9). Ces versions divergentes n'emportent pas la conviction du Commissariat général.

Par ailleurs, concernant les ennuis survenus dans le secteur médical, plusieurs éléments sont encore à souligner. En effet, si vous mentionnez déjà que vous étiez quand même soigné quand vous réclamiez cette aide, il apparaît aussi que la discrimination de mai 2010 n'est pas crédible et que vous n'aviez jamais invoqué de tels éléments au cours de vos précédentes auditions au CGRA, ce qui ne peut être considéré comme crédible (CGRA, 8/12/2015, p. 4). Dès lors, vos problèmes de discrimination dans le secteur médical ne sauraient être établis avec certitude.

Quoi qu'il en soit, soulignons le caractère subsidiaire de la protection internationale : le bénéfice du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire ne peut être octroyé à un demandeur d'asile que dans le cas où les autorités de son pays – la République de Serbie en l'occurrence – ne sont pas en mesure ou refusent de lui accorder une protection. Dans votre cas précis, vous ne démontrez pas que vous ne pourriez requérir et obtenir la protection des autorités présentes en Serbie en cas de problèmes avec des tiers. A ce sujet, et considérant le manque de crédibilité de vos propos et de ceux des membres de votre famille, rappelons que vous n'avez jamais déposé de plainte officielle et n'avez jamais déposé de plainte contre vos propres autorités si vous estimiez qu'elles ne vous venaient pas suffisamment en aide (CGRA, 8/12/2015, pp. 8 et 10).

De plus, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (Cf. Farde – Informations des pays, Doc 1 : COI Focus « Serbie – Possibilités de protection », 26/08/2015), que les autorités serbes ne mènent pas de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms. Les autorités et la police serbes garantissent à tous les groupes ethniques, y compris les Roms, des

mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution. Par ailleurs, il ressort que, s'il est vrai qu'un certain nombre de réformes (importantes) restent indispensables au sein de la police serbe, celle-ci fonctionne mieux. En cela, elle se rapproche de plus en plus des normes de la Commission européenne. Le fait que la police fonctionne mieux est avant tout la conséquence de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a apporté d'importantes modifications organisationnelles aux services de police. Les autorités serbes sont assistées par l'« OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia ». Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue a été consacrée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, à la « community policing », aux relations publiques et à la communication. L'ensemble de ces mesures a permis à la police serbe de présenter de meilleurs résultats. Si l'on estime être/avoir été injustement traité par la police serbe et que des droits sont/ ont été violés, il existe en Serbie plusieurs mécanismes accessibles également aux Roms afin de dénoncer les exactions policières auprès des autorités supérieures. Les autorités serbes entreprennent en effet des démarches pour prévenir les violences et la discrimination à l'encontre des minorités. Les exactions des policiers ne sont pas tolérées. C'est ce qui se révèle également de la création d'un organe de contrôle interne au sein des services de police, qui traite des plaintes relatives aux interventions de la police.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent en Serbie offrent une protection suffisante à tous les ressortissants serbes, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Enfin, vous fondez votre troisième demande d'asile sur les mêmes motifs que ceux invoqués précédemment et présentez, dans ce cadre, plusieurs nouveaux documents. À ce sujet, votre passeport yougoslave et votre carte d'identité serbe ont déjà été analysés dans le cadre première demande d'asile. L'ensemble des documents relatifs à votre situation personnelle au Kosovo et à la situation des Roms de manière générale dans ce pays – à savoir l'attestation du secrétaire du Parti collectif des Roms pour la ville de Prizren, l'attestation émise par le président de la commune de Kosovo Polje, les photographies de votre maison, les déclarations de deux témoins de votre village natal et les articles de presse – n'ont aucun impact sur l'analyse de votre demande d'asile. En effet, le Conseil du Contentieux des Étrangers a jugé que votre crainte devait être analysée par rapport à la Serbie, et non par rapport au Kosovo. Or, aucun de ces documents ne permet d'inverser ce constat. En ce qui concerne l'acte de décès de M. [I.R.], membre de votre famille tué durant la guerre du Kosovo, il porte sur un fait qui n'est pas remis en cause mais qui n'a pas pour autant d'impact sur l'analyse de votre crainte en cas de retour en Serbie. Le même constat est de mise en ce qui concerne le document, daté de 2007, provenant des autorités allemandes et relatif à l'interdiction, pour votre frère, de retourner au Kosovo. Ce document n'apporte pas d'élément permettant de remettre en cause les arguments utilisés à votre encontre dans le cadre de la première procédure d'asile. Pour ce qui est du rapport émis par l'OSCE, le communiqué du Conseil de l'Europe et les articles relatifs à la situation de la minorité rom en Serbie, il convient d'insister d'emblée sur le fait que ces informations ont une portée strictement générale. En outre, si ces documents font état de difficultés évidentes dans le chef de la communauté rom en Serbie, ils ne permettent pas pour autant de renverser l'argument principal de la décision précédente, à savoir qu'en raison de votre passivité, vous n'aviez nullement été en mesure de démontrer que vos autorités nationales n'étaient ni aptes, ni désireuses de vous accorder une protection effective et adéquate. Enfin, l'enveloppe postale n'apporte aucun élément pertinent dans l'analyse de votre crainte. Dès lors, aucun de ces documents n'est de nature à modifier la teneur de la présente motivation. Vous évoquez également le fait que trois membres de votre famille ont été tués au Kosovo, durant la guerre. Toutefois, cet élément ne permet pas non plus d'influer sur les conclusions précédentes quant à l'analyse de votre crainte en cas de retour en Serbie (CGRA, 16/07/2015, p. 3). De ce qui précède, il appert, au vu des éléments relevés supra, que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.»

Par conséquent, une décision similaire à celle prise envers votre papa, à savoir un refus du statut de réfugié et un refus de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

J'attire finalement votre attention sur le fait qu'une décision similaire, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, a été prise à l'encontre de votre mère et de votre frère.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Et pour E.E.

A. Faits invoqués

Vous vous déclarez citoyen kosovar et d'origine ethnique Rom. Né à Priština, vous vivez avec votre famille au Kosovo jusqu'en 1999. Au lendemain de la guerre, votre père connaît des problèmes avec la population albanaise du Kosovo et toute la famille part s'installer en République de Serbie, dans la ville de Svilajnac. Le 16 juillet 2010, alors que vous et votre frère êtes toujours mineurs, vos parents, Monsieur [F.E.] (SP n° [...]) et Madame [L.E.] (SP n° [...]), introduisent une première demande d'asile devant les autorités belges. À l'appui de cette demande, ils expliquent craindre les Serbes de Serbie, lesquels les ont discriminés et maltraités en raison de leur ethnie Rom. Vous et votre frère auriez également connu des problèmes à l'école en raison de votre origine ethnique. Ils invoquent enfin une crainte vis-à-vis des Albanais du Kosovo.

Le 21 décembre 2010, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de la Protection subsidiaire est prise à leur encontre par le Commissariat général. Qu'il s'agisse de leur crainte vis-à-vis de la Serbie ou du Kosovo, la décision est motivée par leur incapacité à démontrer l'existence d'un défaut de protection dans le chef des autorités serbes et kosovares d'une part, par les informations objectives relatives à la situation des populations roms dans ces pays d'autre part. Cette décision est confirmée dans un arrêt du Conseil du Contentieux des Étrangers rendu le 29 mars 2011. Le Conseil précise qu'au vu des documents d'identité que présentés par votre père, la crainte de ce dernier – et donc la vôtre – doit être analysée vis-à-vis de la Serbie.

Le 5 décembre 2011, sans quitter le territoire belge, vos parents introduisent une seconde demande d'asile. Devenu majeur entre-temps, votre frère, Monsieur [Er.E.] (SP n° [...]) introduit pour sa part une première demande d'asile et invoque des motifs similaires à ceux de vos parents. Le 16 décembre 2011, l'Office des Étrangers prend à l'encontre de ces derniers une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié. De son côté, votre frère se voit notifier par le Commissariat général une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de la Protection subsidiaire, le 27 février 2012. Cette décision est motivée, d'une part, par l'existence de contradictions entre ses dires et ceux de votre père, ce qui entache la crédibilité de son récit, et d'autre part, par l'existence d'une possibilité de protection en République de Serbie. Sa requête devant le Conseil du Contentieux des Étrangers est rejetée le 18 juin 2012 et le Conseil d'État rejette son recours en date du 27 juillet 2012.

Sans avoir quitté le territoire belge, en date du 26 juin 2015, vos parents introduisent une troisième procédure et votre frère une seconde procédure, chacun sur base des mêmes motifs que précédemment. Devenu majeur entre-temps, vous introduisez pour votre part une première demande d'asile et invoquez des motifs similaires à ceux invoqués par les autres membres de votre famille lors des procédures précédentes. Vous ne présentez aucun document personnel à l'appui de cette demande d'asile. Sans pour autant les présenter, vous vous référez par contre aux divers documents déposés par votre père dans le cadre de sa nouvelle demande d'asile (CGRA, 16/07/2015, [E.E.], p. 6). Il s'agit de l'acte de décès de M. [I.R.], membre de votre famille tué durant la guerre du Kosovo, une attestation du secrétaire du Parti collectif des Roms pour la ville de Prizren (Kosovo), une attestation du président de la commune de Kosovo Polje (Kosovo), des photographies de votre maison détruite au Kosovo, les déclarations de deux témoins du village natal de votre père au Kosovo, un rapport émis par l'OSCE sur la nécessité d'agir en ce qui concerne l'intégration des Roms, un communiqué du Conseil de l'Europe sur les droits des Roms et des Gens du voyage, un ensemble d'articles relatifs à la situation des Roms en République du Kosovo, des articles sur la situation des Roms en Serbie, un document provenant des autorités allemandes et relatif à l'interdiction, pour votre oncle, de retourner au Kosovo et, finalement, une enveloppe postale.

Le 28 juillet 2015, le CGRA prend des décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile concernant votre famille. Ces décisions sont cependant annulées par le CCE en date du 11

septembre 2015 (arrêt n° 152335). Le CCE demande de se prononcer sur votre profil de Rom déplacé en Serbie ainsi que sur les contradictions relevées entre vos auditions.

B. Motivation

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre papa. Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire, motivée comme suit :

« Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Vous fondez votre crainte de retour en République de Serbie sur la peur des serbes qui vous discriminent. Cependant, rien dans votre dossier ne permet d'attester de vos craintes.

Il convient tout d'abord de souligner que votre troisième demande d'asile s'appuie sur des motifs similaires à ceux que vous aviez invoqués dans le cadre de votre première procédure d'asile (Cf. dossier administratif, voir questionnaire demande multiple). Or, rappelons que ces motifs ont déjà été examinés par le Commissariat général. Ainsi, qu'il s'agisse de votre crainte vis-à-vis du Kosovo ou de celle vis-à-vis de la Serbie, le Commissariat général avait estimé, dans le cadre de votre première demande d'asile, ne pas pouvoir vous octroyer une protection internationale sur cette base. Cette décision était motivée par votre incapacité à démontrer l'existence d'un défaut de protection dans le chef des autorités kosovares et serbes d'une part, par les informations objectives du Commissariat général relatives à la situation générale des Roms dans ces deux pays d'autre part. Il importe également d'insister sur le fait que le Conseil du Contentieux a confirmé cette décision dans un arrêt rendu le 29 mars 2011 et contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Le Conseil avait alors précisé que sur base des documents d'identité que vous présentiez, votre crainte devait être analysée sur base de la Serbie, et non du Kosovo. En ce qui concerne votre seconde demande d'asile, fondée sur les mêmes motifs, elle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié de la part de l'Office des Étrangers, décision contre laquelle vous n'avez introduit aucun recours.

Rappelons également qu'il convient de considérer la situation actuelle des Roms en Serbie. S'il est vrai que les Roms sont défavorisés en Serbie et y connaissent des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins de santé, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté, cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis des Roms (par exemple la mauvaise situation économique du pays ou encore des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école dès leur jeune âge jouent également un rôle). Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (Cf. Farde – Informations des pays, Doc 1 : COI Focus « Serbie – Possibilités de protection », 26/08/2015), que les autorités serbes ne mènent pas de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. En règle générale, la Serbie dispose d'un cadre pour la protection des droits des minorités et ceux-ci sont respectés. Les autorités serbes ne se contentent pas de la simple mise en place de la nécessaire législation anti-discrimination, mais elles formulent également des plans concrets en vue de l'amélioration de la difficile position socioéconomique des Roms, ainsi que de la lutte contre la discrimination à leur endroit en matière de soins de santé, d'enseignement ou encore d'emploi. L'on peut en conclure que, dans le contexte serbe, des cas possibles de discrimination ne peuvent être considérés, de manière générale, comme des persécutions au sens de la convention de Genève. Pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la Convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens reconnu à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour aboutir à la reconnaissance du statut de réfugié, le déni des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'ils entraînent une situation qui puisse être assimilée à une crainte au sens du droit des réfugiés. Cela implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'ils entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine en devient intenable ; ce qui n'est pas le cas dans votre cas d'espèce. Toutefois, les éventuels problèmes de discrimination en Serbie ne présentent pas le caractère, l'intensité et la portée qui puissent les faire considérer comme étant des persécutions,

sauf peut être dans des circonstances particulières, très exceptionnelles, dont on puisse penser qu'ils soient mentionnés dans les informations et/ou qu'ils puissent être documentés. Par ailleurs, l'on ne peut absolument pas conclure que les autorités serbes ne sont pas aptes ou ne veulent pas intervenir dans cette problématique et assurer une protection. Pour les mêmes raisons, l'on ne peut parler de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi sur les étrangers.

Relevons encore qu'il existe des organisations non gouvernementales, dont Praxis, qui se concentre sur l'aide concrète apportée aux réfugiés, aux IDP, aux demandeurs d'asile qui rentrent d'Europe de l'Ouest dans leur pays et aux membres des minorités (Roms, Égyptiens et Ashkali) (Cf. Farde – Informations des pays, Doc 1 : COI Focus « Serbie – Possibilités de protection », 26/08/2015). Pour exemple, un article publié en juillet 2014 sur le site de l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) rapporte que cette organisation aide un jeune Rom à obtenir la reconnaissance de son statut et la citoyenneté. Bien qu'il reste dépourvu de nationalité et ne peut exercer les droits qui y sont associés, il a déjà connu quelques succès dans ses démarches (Cf. Farde – Informations des pays, Doc 2 : « Apatridie en Serbie : comment survivre sans exister », 17/07/2014, www.unhcr.fr). Ainsi, les informations susmentionnées démontrent qu'il existe diverses possibilités de retour au pays. Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que stipulées dans la définition de la protection subsidiaire.

Qui plus est, le Commissariat général doute de la fréquence et de l'intensité des discriminations dont vous faites état. En effet, dans son arrêt d'annulation, le CCE demande de vous confronter aux contradictions relatives à vos appels à vos autorités et vous avez donc, tout comme les autres membres de votre famille, été réinterrogé à ce sujet lors de votre dernière audition. Il en est ressorti un certain nombre de contradictions : votre version évolue tout au long de vos différentes auditions et se trouve être aussi en contradiction avec d'autres versions d'autres membres de votre famille.

D'abord, abordons la dernière agression vécue par votre fils [E.] le 6 mai 2010. Vous dites, lors de votre dernière audition au CGRA, avoir été chez le médecin concernant cet événement mais que ceux-ci ne vous sont pas venus en aide (CGRA, 8/12/2015, p. 4). Vous ajoutez également vous être rendu au bureau de police et avoir dénoncé les faits sans déposer de plainte officielle (alors que les agents vous l'ont proposé) de peur que la situation ne s'envenime (CGRA, 8/12/2015, pp. 7 et 8). S'il semble déjà peu crédible de faire la démarche d'aller voir vos autorités nationales, pour finalement ne pas déposer officiellement de plainte, remarquons que cette version contredit la précédente. En effet, lors de votre première audition au CGRA, vous déclarez explicitement que, pour cette agression du 6 mai 2010, vous n'aviez pas été voir de médecin de peur qu'ils avertissent les autorités car cela aurait envenimé la situation et les policiers auraient été parler aux agresseurs (CGRA, 6/10/2010, pp. 10 et 11). Vous confirmiez d'ailleurs cela dans vos déclarations faites à l'OE lors de cette première demande d'asile, mentionnant ne pas avoir osé dénoncer les faits du 6 mai à vos autorités (cf. questionnaire CGRA de la première demande d'asile). Une telle contradiction porte atteinte à votre crédibilité générale.

Aussi, constatons que des divergences importantes sont apparues quant au nombre de fois où vous avez dénoncé des faits à vos autorités. Lors de votre dernière audition vous dites leur avoir demandé de l'aide à trois ou quatre reprises la dernière année (2010) et une à deux fois par an pour les années précédentes (CGRA, 8/12/2015, p. 7). Vous ajoutez ne jamais avoir déposé de plainte officielle (CGRA, 8/12/2015, p. 8). Or, lors de votre audition précédente, datée du 16 juillet 2015, vous dites avoir été voir la police à une ou deux reprises au total ; votre épouse et [Er.] évoquent, quant à eux, le nombre de deux ou trois (CGRA, 16/07/2015, audition de votre épouse, p. 3 – CGRA, 16/07/2015, audition d'[Er.], p. 4). Notons par ailleurs que lors de votre première demande d'asile, vous n'aviez jamais évoqué de plaintes. De telles divergences ne sont pas crédibles.

Par ailleurs, la distinction que vous faites entre le fait de vous être simplement rendu au bureau de police et le fait d'y déposer officiellement plainte ne peut justifier une telle évolution car dans les deux auditions, la question était bien de savoir le nombre de fois où vous avez été au poste de police, et non le nombre de plaintes officielles.

Ensuite, constatons des différences concernant les motifs des plaintes. Vous dites lors de votre dernière audition, avoir été vous plaindre auprès de vos autorités (sans porter plainte officiellement) concernant les problèmes de vos enfants (à raison de trois ou quatre fois la dernière année (2010) et une à deux fois par an les années précédentes - CGRA, 8/12/2015, p. 7). Vous spécifiez ne pas avoir été vous

plaindre pour d'autres faits alors qu'en fin d'audition, vous ajoutez avoir averti vos autorités nationales concernant l'homme qui vous a menacé d'une arme de chasse (sans déposer de plainte officielle – CGRA, 8/12/2015, pp. 7 et 10). Si cette évolution de version s'avère, ici encore, peu crédible, un autre élément doit être souligné. Vous déclarez que les autorités serbes ne vous viennent pas en aide car vous êtes roms et qu'ils disent à vos enfants que les agressions sont de leur faute ; vous ajoutez même que votre épouse a rencontré un problème au marché avec vos autorités nationales en 2002 (CGRA, 8/12/2015, pp. 5, 6 et 7). Cependant, ces réponses sont pour le moins surprenantes au regard de vos déclarations lors de votre première demande d'asile. Vous n'y évoquiez aucune plainte ou aucun appel à l'aide auprès de vos autorités et souligniez même ne jamais avoir eu de problème avec ces dernières. Vous ajoutiez d'ailleurs que, si vous aviez fait appel à elles, « la police nous protégerait, je n'ai rien contre la police, la loi, c'est la loi » (CGRA, 6/10/2010, pp. 11, 12, 13 - ce rapport d'audition est joint au dossier administratif, cf. Doc 3 de la farde "Information des pays"). Une telle réponse n'est aucunement envisageable dans le chef d'une personne qui estime ne pas pouvoir être protégée par ses propres autorités.

En outre, concernant les différents problèmes rencontrés par vos enfants à l'école, notons que lors de votre dernière audition, vous dites que les autorités se sont rendues plusieurs fois au sein de l'établissement scolaire avant de dire que vous n'avez connaissance que d'une seule fois. Notons à ce sujet qu'en première audition, vous disiez ne pas savoir ce qu'il en était (CGRA, 16/07/2015, pp. 5 et 6 - CGRA, 8/12/2015, p. 8). Votre fils [E.] évoque, lui, deux venues de policiers à l'école (CGRA, 16/07/2015, audition d'[E.], p. 9). Ces versions divergentes n'emportent pas la conviction du Commissariat général.

Par ailleurs, concernant les ennuis survenus dans le secteur médical, plusieurs éléments sont encore à souligner. En effet, si vous mentionnez déjà que vous étiez quand même soigné quand vous réclamiez cette aide, il apparaît aussi que la discrimination de mai 2010 n'est pas crédible et que vous n'aviez jamais invoqué de tels éléments au cours de vos précédentes auditions au CGRA, ce qui ne peut être considéré comme crédible (CGRA, 8/12/2015, p. 4). Dès lors, vos problèmes de discrimination dans le secteur médical ne sauraient être établis avec certitude.

Quoi qu'il en soit, soulignons le caractère subsidiaire de la protection internationale : le bénéfice du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire ne peut être octroyé à un demandeur d'asile que dans le cas où les autorités de son pays – la République de Serbie en l'occurrence – ne sont pas en mesure ou refusent de lui accorder une protection. Dans votre cas précis, vous ne démontrez pas que vous ne pourriez requérir et obtenir la protection des autorités présentes en Serbie en cas de problèmes avec des tiers. A ce sujet, et considérant le manque de crédibilité de vos propos et de ceux des membres de votre famille, rappelons que vous n'avez jamais déposé de plainte officielle et n'avez jamais déposé de plainte contre vos propres autorités si vous estimiez qu'elles ne vous venaient pas suffisamment en aide (CGRA, 8/12/2015, pp. 8 et 10).

De plus, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (Cf. Farde – Informations des pays, Doc 1 : COI Focus « Serbie – Possibilités de protection », 26/08/2015), que les autorités serbes ne mènent pas de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms. Les autorités et la police serbes garantissent à tous les groupes ethniques, y compris les Roms, des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution. Par ailleurs, il ressort que, s'il est vrai qu'un certain nombre de réformes (importantes) restent indispensables au sein de la police serbe, celle-ci fonctionne mieux. En cela, elle se rapproche de plus en plus des normes de la Commission européenne. Le fait que la police fonctionne mieux est avant tout la conséquence de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a apporté d'importantes modifications organisationnelles aux services de police. Les autorités serbes sont assistées par l'« OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia ». Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue a été consacrée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, à la « community policing », aux relations publiques et à la communication. L'ensemble de ces mesures a permis à la police serbe de présenter de meilleurs résultats. Si l'on estime être/avoir été injustement traité par la police serbe et que des droits sont/ ont été violés, il existe en Serbie plusieurs mécanismes accessibles également aux Roms afin de dénoncer les exactions policières auprès des autorités supérieures. Les autorités serbes entreprennent en effet des démarches pour prévenir les violences et la discrimination à l'encontre des minorités. Les exactions des policiers ne sont pas tolérées. C'est ce qui se révèle également de la création d'un organe de contrôle interne au sein des services de police, qui traite des plaintes relatives aux interventions de la police.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent en Serbie offrent une protection suffisante à tous les ressortissants serbes, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Enfin, vous fondez votre troisième demande d'asile sur les mêmes motifs que ceux invoqués précédemment et présentez, dans ce cadre, plusieurs nouveaux documents. À ce sujet, votre passeport yougoslave et votre carte d'identité serbe ont déjà été analysés dans le cadre première demande d'asile. L'ensemble des documents relatifs à votre situation personnelle au Kosovo et à la situation des Roms de manière générale dans ce pays – à savoir l'attestation du secrétaire du Parti collectif des Roms pour la ville de Prizren, l'attestation émise par le président de la commune de Kosovo Polje, les photographies de votre maison, les déclarations de deux témoins de votre village natal et les articles de presse – n'ont aucun impact sur l'analyse de votre demande d'asile. En effet, le Conseil du Contentieux des Étrangers a jugé que votre crainte devait être analysée par rapport à la Serbie, et non par rapport au Kosovo. Or, aucun de ces documents ne permet d'inverser ce constat. En ce qui concerne l'acte de décès de M. Isen Ramic, membre de votre famille tué durant la guerre du Kosovo, il porte sur un fait qui n'est pas remis en cause mais qui n'a pas pour autant d'impact sur l'analyse de votre crainte en cas de retour en Serbie. Le même constat est de mise en ce qui concerne le document, daté de 2007, provenant des autorités allemandes et relatif à l'interdiction, pour votre frère, de retourner au Kosovo. Ce document n'apporte pas d'élément permettant de remettre en cause les arguments utilisés à votre rencontre dans le cadre de la première procédure d'asile. Pour ce qui est du rapport émis par l'OSCE, le communiqué du Conseil de l'Europe et les articles relatifs à la situation de la minorité rom en Serbie, il convient d'insister d'emblée sur le fait que ces informations ont une portée strictement générale. En outre, si ces documents font état de difficultés évidentes dans le chef de la communauté rom en Serbie, ils ne permettent pas pour autant de renverser l'argument principal de la décision précédente, à savoir qu'en raison de votre passivité, vous n'aviez nullement été en mesure de démontrer que vos autorités nationales n'étaient ni aptes, ni désireuses de vous accorder une protection effective et adéquate. Enfin, l'enveloppe postale n'apporte aucun élément pertinent dans l'analyse de votre crainte. Dès lors, aucun de ces documents n'est de nature à modifier la teneur de la présente motivation. Vous évoquez également le fait que trois membres de votre famille ont été tués au Kosovo, durant la guerre. Toutefois, cet élément ne permet pas non plus d'influer sur les conclusions précédentes quant à l'analyse de votre crainte en cas de retour en Serbie (CGRA, 16/07/2015, p. 3).

De ce qui précède, il appert, au vu des éléments relevés supra, que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.»

Par conséquent, une décision similaire à celle prise envers votre papa, à savoir un refus du statut de réfugié et un refus de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

J'attire finalement votre attention sur le fait qu'une décision similaire, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, a été prise à l'encontre de votre mère et de votre frère.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises et exposent les rétroactes de leurs procédures d'asile.

2.2 Elles invoquent la violation des articles 57/6/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1^{er} et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives

aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, des articles 4 à 10 et 15 de la directive 2004/83/CE, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du principe de bonne administration et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause. Elles demandent « *de faire application du bénéfice du doute en faveur des requérants* ».

2.4 En conclusion, elles sollicitent la réformation des décisions entreprises et la reconnaissance de la qualité de réfugié aux requérants ou l'octroi du statut de protection subsidiaire.

2.5 Les parties requérantes joignent à leur requête deux articles de presse tirés de la consultation des sites Internet <http://belgradexpress.cfjlab.fr> et <http://www.romandie.com> intitulés respectivement « *Belgrade chasse ses Roms depuis dix ans, et va continuer* » du 22 février 2015 et « *Kosovo : des députés de l'opposition diffusent du gaz lacrymogène au Parlement* » du 9 octobre 2015.

3. Les nouveaux éléments

3.1 Les parties requérantes déposent à l'audience une note complémentaire à laquelle elles joignent deux lettres datées du 23 mars 2016 émanant respectivement du Bourgmestre de Tinlot et du Professeur S.B.

3.2 Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Les motifs des décisions entreprises

Les décisions attaquées refusent de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire au motif qu'ils ne fournissent pas d'éléments suffisants pour considérer qu'il existe dans leur chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves. Elles rappellent d'emblée que les décisions prises précédemment à l'encontre des requérants étaient motivées par leur incapacité à démontrer l'existence d'un défaut de protection dans le chef des autorités kosovares et serbes, d'une part, et par les informations « objectives » de la partie défenderesse relatives à la situation générale des Roms dans ces deux pays, d'autre part.

Elles rappellent également que dans son arrêt n°58.827 du 29 mars 2011 dans l'affaire RvV 65.543/IV, le Conseil de céans a précisé que la crainte des requérants devait être analysée à l'égard de la Serbie.

Elles notent, au vu des informations présentes au dossier administratif, que la situation des Roms en Serbie, qui se traduit notamment par des mauvaises conditions de vie et la pauvreté, résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis des Roms ; *que les autorités serbes ne mènent pas de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter ; que « dans le contexte serbe, des cas possibles de discrimination ne peuvent être considérés, de manière générale, comme des persécutions au sens de la convention de Genève » ; que le « déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution » ; qu'on ne peut « pas conclure que les autorités serbes ne sont pas aptes ou ne veulent pas intervenir dans cette problématique et assurer une protection ».*

Elles remettent en cause la fréquence et l'intensité des discriminations dont les requérants déclarent avoir été victimes en raison des divergences dans leurs propos successifs et comparés. Elles notent également des divergences quant au nombre de fois où les requérants auraient dénoncé les faits dont ils se déclarent victimes à leurs autorités nationales et quant aux motifs desdites dénonciations. Elles n'estiment pas établie la discrimination dont le requérant déclare avoir été victime dans le secteur médical.

Elles indiquent que l'attestation du secrétaire du Parti collectif des Roms, l'attestation de la commune de Kosovo Polje, les photographies de la maison et les déclarations de deux témoins « *n'ont aucun impact* » sur l'analyse de la demande d'asile du requérant dès lors que le Conseil de céans a jugé que la crainte de ce dernier devait être analysée par rapport à la Serbie. Il en est de même d'un acte de décès produit ainsi que d'un document des autorités allemandes concernant le frère du requérant.

Elles considèrent que les autres documents comportent des informations ayant une portée générale.

Elles jugent que toutes ces pièces ne peuvent renverser l'argument principal des décisions concernant les requérants, à savoir qu'en raison leur passivité, les requérants n'ont pas été en mesure de démontrer que leurs autorités nationales n'étaient ni aptes, ni désireuses de leur accorder une protection effective et adéquate.

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié.

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Conseil de céans a prononcé l'arrêt d'annulation n°152.335 du 11 septembre 2015 (concernant des décisions de refus de prise en considération fondées sur les articles 57/6/2 et 57/6/1 pour le plus jeune des fils du couple de requérants) par lequel des mesures d'instructions complémentaires ont été demandées. Après examen du dossier administratif, le Conseil constate que la partie défenderesse a correctement répondu aux exigences de l'arrêt d'annulation précité en procédant à une nouvelle audition des requérants, portant notamment sur la possibilité d'obtenir une protection de la part des autorités serbes contre les événements dont ils déclarent avoir été victimes.

5.3 Les arguments des parties au regard de la Serbie portent, d'une part, sur la situation des Roms et, d'autre part, sur l'effectivité de la protection des autorités serbes.

5.4 Les requérants déclarent avoir été victimes de discriminations, menaces et agressions en Serbie en raison de leur origine rom. La partie défenderesse estime que ces événements n'étaient pas d'une nature telle qu'ils puissent être assimilés à des persécutions au sens de la Convention de Genève. Elle estime en tout état de cause que les requérants pourraient obtenir une protection effective auprès de leurs autorités.

5.5 Les parties requérantes contestent la pertinence de la motivation des décisions entreprises. Elles rappellent les discriminations dont font l'objet la population d'origine rom en général et mettent en exergue les injures, menaces verbales et mauvais traitements dont elles ont été victimes. Elles soutiennent que les autorités serbes sont incapables de leur offrir une protection adéquate et un niveau de vie décent. Elles estiment à cet égard que la motivation des décisions entreprises ne tient pas compte des sources récentes permettant de conclure que malgré les modifications législatives intervenues en Serbie, il existe un gouffre entre la théorie et la pratique. Elles soutiennent avoir rapporté à la police les événements dont elles ont été victimes et que seules la fréquence et le caractère officiel de leurs plaintes posent question ; que quel que soit le nombre de plaintes effectivement déposées, elles n'ont pas été suivies et ce, non pas à cause de la passivité des requérants, mais bien parce que le système en place n'est pas adéquat ni adapté. Elles estiment que la partie défenderesse « *se contente de déclarations de principes (sic) des autorités serbes pour considérer que les Roms peuvent être protégés, analyse qui est fausse et dangereuse puisque les discriminations – dont [la partie] défenderesse ne nie pas la réalité, se traduisent dans le comportement individuel des policiers* ».

5.6 Cette argumentation conduit le Conseil à s'interroger sur l'existence, en Serbie, d'une persécution de groupe à l'encontre des Roms. A cet égard, le Conseil rappelle que, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement.

5.7 En l'espèce, au vu de la documentation apportée par la partie défenderesse, il ne semble pas qu'il y ait lieu de présumer que toute personne d'origine rom vivant en Serbie aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécutée du seul fait de cette origine. Le Conseil observe toutefois que la partie défenderesse reconnaît elle-même que *« les Roms sont défavorisés en Serbie et y connaissent des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins de santé, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté »*. Si cette situation impose aux instances d'asile de faire preuve d'une prudence particulière lorsqu'elles examinent les demandes d'asile de ressortissants serbes d'origine rom, elle ne dispense pas les parties requérantes d'établir qu'il existe en ce qui les concerne, des circonstances particulières justifiant qu'une protection internationale leur soit accordée. Les parties requérantes ne fournissent aucun élément de nature à mettre en cause les informations recueillies par la partie défenderesse et ne développent pas de critiques sérieuses à l'encontre de son analyse. Les articles de presse qu'elles déposent ne permettent pas de parvenir à une autre conclusion.

5.8 Il s'ensuit qu'il appartient aux requérants de démontrer que, en raison de circonstances qui leur sont propres, ils risquent de subir des persécutions en cas de retour dans leur pays d'origine ou de résidence habituelle. La partie défenderesse a dès lors à bon droit examiné si les faits personnels allégués à l'appui des demandes des requérants sont de nature à justifier dans leur chef une crainte fondée de persécution.

5.9 Dans les actes attaqués, la partie défenderesse expose, d'une part, les motifs pour lesquels elle estime que ces faits ne sont pas suffisamment graves pour justifier une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève et d'autre part, les raisons pour lesquelles elle considère que les requérants ne démontrent pas que les autorités serbes ne peuvent ou ne veulent leur accorder une protection effective.

5.10 Le Conseil estime que ces motifs sont suffisamment clairs et intelligibles pour permettre aux requérants de saisir pour quelles raisons leurs demandes ont été rejetées. En constatant l'absence de gravité des faits allégués et en soulignant les fluctuations dans les déclarations successives et comparées des requérants quant à la protection offerte par les autorités serbes, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles les requérants n'ont pas établi qu'ils craignent d'être persécutés en cas de retour dans leur pays.

5.11 Le Conseil considère que ces motifs sont pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il constate que les divergences dénoncées sont établies et qu'elles portent sur des points centraux du récit des requérants. Il considère également que la partie défenderesse a légitimement pu estimer que les événements vécus par les requérants en Serbie ne revêtaient pas une gravité suffisante pour constituer à eux seuls une persécution au sens de la Convention de Genève.

5.12 Dans leur recours, les parties requérantes ne développent aucune critique sérieuse à l'encontre de ces motifs, se limitant pour l'essentiel à insister sur la difficile situation des Roms en Serbie. Le Conseil se rallie par conséquent aux motifs précités.

5.13 Quant aux documents annexés à la requête, l'un des articles produits concerne le parlement du Kosovo et n'a donc pas de pertinence directe en l'espèce, l'autre concerne la politique menée par la ville de Belgrade ville dont les requérants ne sont pas les habitants. Ces documents ne peuvent amener à un autre raisonnement que celui qui précède.

5.14 Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs des décisions entreprises, auxquels le Conseil se rallie dans le présent arrêt, en ce qu'ils constatent que les craintes de persécution alléguées par les requérants ne sont pas établies, permettent de fonder valablement les décisions et ne reçoivent aucune réponse pertinente dans la requête. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de ces décisions ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.15 Par conséquent, le Conseil estime que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou en demeurent éloignés par crainte au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 Le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leur demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les requérants n'établissent pas le bien-fondé de leur crainte, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants seraient exposés à un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants ou qu'ils ne pourraient pas obtenir la protection de leurs autorités contre un tel risque.

6.3 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas dans les déclarations et écrits des parties requérantes d'indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée.

6.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE